de terres ou bien-fonds ou lots de terres
2 situés dans les limites des dites cités ou villes respectivement, qu'une maison soit
4 ou non dessus érigée ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

ding à raison d'une propriété située dans une cité ou ville.

6 LXV. Et qu'il soit statué, que les honoraires ci-après mentionnés, et pas d'autres,
8 seront alloués aux différens officiers ci-après dénommés, respectivement, pour leurs
10 services et déboursés à toute élection, savoir:

Honoraires pour services et déboursés aux élections.

À L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

12 Pour assistance le jour de l'ouverture de l'élection louis courant.

14 Pour assistance le jour de la cloture de l'élection lorsque des polls auront été
16 tenus louis.

Pour un clerc d'élection, pour chacun de
18 ces deux jours lorsque l'assistance est requise louis.

20 Pour deux constables, pour chacun de ces deux jours, à chacun par jour
22 chelins.

Pour chaque copie de proclamation ou
24 notification d'élection que la loi prescrit d'afficher, soit en anglais et en français ou
26 en anglais seulement
chelins courant.

28 Pour chaque commission nommant des députés-officiers-rapporteurs et au clerc d'é-
30 lection chelins.

Pour chaque warrant ordonnant au dé-
32 puté-officier-rapporteur de tenir le poll
chelins.

34 Pour chaque indenture
chelins.

36 Pour chaque mille à parcourir pour se rendre au lieu de l'élection, pour afficher
38 les proclamations ou notifications, et pour transmettre les commissions des députés et
40 du clerc d'élection, et les livres de poll
deniers.